



COMMUNE D'EREZEE

PROCÈS –VERBAL  
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 28/05/2014

<p><b>PRÉSENTS : MM.</b> P. BALTHAZARD, Présidente M. JACQUET, Bourgmestre et Président D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins J. GLOIRE, Président de CPAS et Conseiller J. PETRON, J-F. COLLIN, J. PETER, R. VANBELLINGEN, P. BISSOT, F. PAULUS et P-Y. RAETS, Conseillers F. WARZEE, Directeur général</p>
---

**SÉANCE PUBLIQUE**

**1. Procès-verbal de la séance précédente**

**Le Conseil communal**

Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 24 avril 2014.

**2. Comptes communaux 2013**

**Le Conseil communal**

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier annexé à la présente délibération duquel il ressort que ce projet délibération respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements et qu'un avis favorable a été émis ;

Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

**Décide par 7 voix pour et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingen, P. Bissot et P-Y. Raets) :**

Article 1er :

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2013 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
-------	-------	--------

	37.721.386,74	37.721.386,74	
Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P - C)
Résultat courant	5.669.712,54	5.519.924,64	- 149.787,90
Résultat d'exploitation (1)	6.820.320,20	6.736.728,61	- 83.591,59
Résultat exceptionnel (2)	494.955,05	489.170,62	- 5.784,43
Résultat de l'exercice (1 + 2)	7.315.275,25	7.225.899,23	- 89.376,02
	Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés (1)	7.186.982,30	4.270.671,39	
Non Valeurs (2)	50.911,58	0,00	
Engagements (3)	6.164.110,39	4.914.464,77	
Imputations (4)	5.941.288,73	3.494.166,99	
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	971.960,33	- 643.793,38	
Résultat comptable (1 - 2 - 3)	1.194.781,99	776.504,40	

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur financier.

### 3. C.P.A.S. - Comptes 2013 - Tutelle spéciale d'approbation

#### Le Conseil communal

*Messieurs José GLOIRE, Julien PETER et Pierre-Yves RAETS, Conseillers communaux et respectivement, Président et Conseillers d'Action sociale, quittent la séance.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-19, 2°;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 89, alinéa 1er, 110 et 112 ter ;

Considérant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes légales auxdits bilan et compte de résultat, constituant les comptes du C.P.A.S. pour l'exercice 2013 arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale le 14 mai 2014 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 19 mai 2014 ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur les dits comptes ;

Considérant que les dits comptes 2013 ne semblent pas violer la loi ;

Après en avoir délibéré ;

#### Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Les comptes du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2013 sont approuvés et deviennent, par conséquent, pleinement exécutoires.

Bilan	ACTIF	PASSIF	
	2.490.575,09	2.490.575,09	
Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P - C)
Résultat courant	1.905.290,23	1.882.630,36	- 22.659,87
Résultat d'exploitation (1)	1.921.287,35	1.905.033,57	- 16.253,78

Résultat exceptionnel (2)	29.813,87	7.583,75	- 22.230,12
Résultat de l'exercice (1 + 2)	1.951.101,22	1.912.617,32	- 38.483,90
	Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés (1)	2.163.768,53	140.900,53	
Non Valeurs (2)	0,00	0,00	
Engagements (3)	1.941.289,86	120.900,53	
Imputations (4)	1.934.458,73	25.763,72	
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	222.478,67	20.000,00	
Résultat comptable (1 - 2 - 3)	229.309,80	115.136,81	

Article 2 :

La présente délibération sera notifiée au C.P.A.S..

#### **4. Budget communal 2014 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°1**

##### **Le Conseil communal**

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2014 doivent être révisées ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la réunion de concertation du Comité de Direction relative au projet de modifications budgétaires ;

Vu l'avis de la Commission budgétaire daté du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 19 mai 2014 duquel il ressort que ce projet de délibération respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements et qu'un avis favorable a donc été émis ;

Après en avoir délibéré ;

##### **Décide à l'unanimité :**

Article 1er :

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2014 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.624.396,14	1.084.830,96
Dépenses totales exercice proprement dit	6.619.372,07	1.158.061,01
Boni/Mali exercice proprement dit	5.024,07	- 73.230,05
Recettes exercices antérieurs	1.056.203,33	290.933,52
Dépenses exercices antérieurs	61.153,16	719.602,86

Prélèvements en recettes	0,00	604.986,92
Prélèvements en dépenses	352.000,00	103.087,53
Recette globales	7.680.599,47	1.980.751,40
Dépenses globales	7.032.525,23	1.980.751,40
Bon/Mali global	648.074,24	0,00

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

## 5. C.P.A.S. - Budget 2014 - Modification budgétaire ordinaire n°1 - Tutelle spéciale d'approbation

### Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 11 décembre 2013 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2013 par laquelle il approuve le dit budget ;

Considérant que certaines allocations prévues au dit budget doivent être révisées ;

Considérant la modification budgétaire n°1 (service ordinaire) pour l'exercice 2014 et les annexes légales à la dite modification arrêtée en séance du Conseil d'Action sociale le 14 mai 2014 et parvenue complète à l'autorité de tutelle le 19 mai 2014 ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur la dite modification budgétaire ;

Considérant que la dite modification budgétaire ne semble pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

### Décide à l'unanimité :

Article 1er :

La modification budgétaire n°1 (service ordinaire) du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2014 est approuvée et devient, par conséquent, pleinement exécutoires.

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	2.001.188,56
Dépenses totales exercice proprement dit	2.208.203,13
Boni/Mali exercice proprement dit	207.014,57
Recettes exercices antérieurs	222.478,67
Dépenses exercices antérieurs	17.312,91
Prélèvements en recettes	0,00-
Prélèvements en dépenses	0,00
Recette globales	2.225.516,04
Dépenses globales	2.225.516,04
Bon/Mali global	0,00

Article 2 :

La présente délibération sera notifiée au C.P.A.S..

## **6. La S.C.R.L. « La Terrienne du Luxembourg » - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2014**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'adhésion de la Commune d'Erezée à la S.C.R.L. « La Terrienne du Luxembourg » ;

Vu la convocation adressée ce 29 avril 2014 par la S.C.R.L. « La Terrienne du Luxembourg » aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 20 juin 2010 à 20h30 rue de l'Himage, 81 à 6900 MARLOIE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Attendu que, si la Commune d'Erezée délibère sur l'ordre du jour, un seul de ses délégués peut valablement voter pour l'ensemble des parts qu'elle détient ;

Après discussion ;

### **Décide à l'unanimité :**

1. De marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. « La Terrienne du Luxembourg » qui se tiendra le 20 juin 2014 à 20h30 rue de l'Himage, 81 à 6900 MARLOIE, tel qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. « La Terrienne du Luxembourg » du 20 juin 2014.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de la S.C.R.L. « La Terrienne du Luxembourg », le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

## **7. La S.C.R.L. « La Terrienne du Luxembourg » - Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2014**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'adhésion de la Commune d'Erezée à la S.C.R.L. « La Terrienne du Luxembourg » ;

Vu la convocation adressée ce 29 avril 2014 par la S.C.R.L. « La Terrienne du Luxembourg » aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 20 juin 2010 à 19h30 rue de l'Himage, 81 à 6900 MARLOIE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Attendu que, si la Commune d'Erezée délibère sur l'ordre du jour, un seul de ses délégués peut valablement voter pour l'ensemble des parts qu'elle détient ;

Après discussion ;

### **Décide à l'unanimité :**

1. De marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la S.C.R.L. « La Terrienne du Luxembourg » qui se tiendra le 20 juin 2014 à 19h30 rue de l'Himage, 81 à 6900 MARLOIE, tel qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de a S.C.R.L. « La Terrienne du Luxembourg » du 20 juin 2014.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de a S.C.R.L. « La Terrienne du Luxembourg », le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

## **8. SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2014**

### **Le Conseil communal**

Considérant l'affiliation de la Commune d'Erezée à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2014 par courrier daté du 13 mai 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

### **Décide à l'unanimité :**

1. D'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2014 de l'intercommunale SOFILUX.
2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

## **9. BEP Crematorium - Assemble générale ordinaire du 24 juin 2014**

### **Le Conseil communal**

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2014 par mail du 5 mai 2014 et par lettre du 20 mai 2014, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2013.
2. Approbation du Rapport d'activités 2013.
3. Approbation du Bilan et Comptes 2013.
4. Décharge à donner aux Administrateurs.
5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
6. Renouvellement du mandat de Réviseur - Attribution.

Considérant que les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Michel JACQUET
- José GLOIRE
- Patricia BALTHAZARD
- Pierre BISSOT
- Romain VANBELLINGEN

**Décide à l'unanimité :**

1. D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2014 de la Société intercommunale BEP Crématorium.
2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.
3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

**10. ORES Assets - Assemblée générale du 26 juin 2014**

**Le Conseil communal**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 26 juin 2014 par courrier daté du 22 mai 2014 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**Décide à l'unanimité :**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 juin 2014 de l'intercommunale ORES Assets :

- Présentation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013
- Présentation du rapport du réviseur
- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 et de l'affectation du résultat
- Décharge aux administrateurs pour l'année 2013
- Décharge aux réviseurs pour l'année 2013
- Rapport annuel 2013
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés
- Rémunération des mandats en ORES Assets
- Nominations statutaires

2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**11. F.E. de Soy, Fisenne et Biron - Compte 2013**

**Le Conseil communal**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement, ses articles 5 à 9 ;

Vu le compte pour l'exercice 2013, tel que présenté par la Fabrique d'Eglise de Soy, Fisenne et Biron et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 16 avril 2014 ;

Considérant que le dit compte s'établit comme suit :

- Recettes : 52.082,85 €
- Dépenses : 21.751,40 €
- Boni : 30.331,45 €



**Décide à l'unanimité :**

Article 1er :

D'émettre un avis favorable quant aux montants figurant au compte, exercice 2013, tel qu'il a été présenté par la Fabrique d'Eglise de Soy, Fisenne et Biron.

Article 2 :

De soumettre la présente délibération, le dit compte et ses pièces justificatives à l'approbation de l'Evêque du Diocèse de Namur et du Collège provincial.

**12. Acquisition de gasoil routier - Paiement urgent**

**Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1311-5 et L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale (RGCC) pris en exécution de l'article L1315-1 du CDLD et plus particulièrement, son article 60 ;

Considérant qu'un crédit d'un montant de 1280,54 € a été transféré sur l'article budgétaire 351/12702.2013 alors qu'il aurait dû être transféré sur l'article 351/12703.2013 ;

Considérant qu'il s'agit d'une erreur ;

Attendu que l'Administration communale reste redevable du solde de la Facture n°0313GVF0206281 de COMFORT ENERGY du 22 janvier 2014 pour un montant de 1280,54 € ;

Attendu que, de ce fait, tout retard de paiement entraînerait pour la commune des paiements d'intérêts de retard et des frais de poursuites inutiles ;

Attendu que cette somme sera prévue à l'article 351/12703.2013 en modification budgétaire n°1 du budget communal 2014 ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis défavorable du Directeur financier duquel il ressort que le crédit nécessaire n'est pas inscrit au budget 2014 (article 64 du RGCC) ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2014 par laquelle il décide :

- De payer sans délai et sous sa responsabilité le mandat n°552.
- La présente délibération sera ratifiée par le conseil communal lors de sa plus prochaine séance ;

**Décide à l'unanimité :**

De ratifier la dite délibération du Collège communal prise lors de sa séance du 24 avril 2014.

**13. Adaptation du chauffage de l'Eglise de Soy - Acquisition de matériaux - Mode et conditions de marché**

**Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-127 relatif au marché "Adaptation du chauffage de l'Eglise de Soy - Acquisition de matériaux" établi par le Service Administratif ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Conduit), estimé à 3.049,88 € hors TVA ou 3.690,35 €, 21% TVA comprise
- Lot 2 (Matériaux divers), estimé à 1.830,00 € hors TVA ou 2.214,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.879,88 € hors TVA ou 5.904,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°790/722-60 (projet n°20140043) ;

#### **Arrêté à l'unanimité :**

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-127 et le montant estimé du marché "Adaptation du chauffage de l'Eglise de Soy - Acquisition de matériaux", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.879,88 € hors TVA ou 5.904,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°790/722-60 (projet n°20140043).

#### **14. Ecole d'Amonines - Acquisition de mobilier - Mode et conditions de marché**

##### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-128 relatif au marché "Ecole d'Amonines - Acquisition de mobilier" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.635,54 € hors TVA ou 4.399,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°722/74151 (projet n°20140057) ;

Considérant que ce crédit fait l'objet de la modification budgétaire n°1 de l'année 2014 ;

### **Arrêté à l'unanimité :**

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-128 et le montant estimé du marché "Ecole d'Amonines - Acquisition de mobilier", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.635,54 € hors TVA ou 4.399,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°722/74151 (projet n°20140057) qui fait l'objet de la modification budgétaire n°1 de l'année 2014.

## **15. Eclairage des monuments des guerres 14-18 et 40-45 - Approbation des offres d'Ores**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53, §2, 1° e (la marché ne peut être confié qu'à un seul soumissionnaire en raison de la protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité conférant au gestionnaire de réseaux de distribution désigné un droit exclusif sur la partie du territoire qui lui est dévolue ;

Vu la désignation d'Ores en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Vu les offres d'Ores suivantes :

- n°20338224 datée du 19 mai 2014 ayant pour objet "Illumination du monument du « Souvenir » sis Avenue du Souvenir » s'élevant à 1.560,89€ hors TVA soit 1.888,68€, 21% TVA comprise,
- n°20338214 datée du 19 mai 2014 ayant pour objet "Illumination du monument du « Souvenir » sis Rue de Dochamps » s'élevant à 2.322,87€ hors TVA soit 2.810,67€, 21% TVA comprise,
- n°20338312 datée du 19 mai 2014 ayant pour objet "Illumination du monument du « Souvenir » sis à Briscol » s'élevant à 2.321,91€ hors TVA soit 2.809,51€, 21% TVA comprise,
- n°20338261 datée du 19 mai 2014 ayant pour objet "Illumination du monument du « Souvenir » sis à Sadzot » s'élevant à 2.837,80€ hors TVA soit 3.433,74€, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article n°124/732-60 (n° projet 20130059) ;

**Décide par 11 voix pour et 1 voix contre (D. Dumont) :**

Article 1er :

D'approuver les offres d'Ores suivantes :

- n°20338224 datée du 19 mai 2014 ayant pour objet "Illumination du monument du « Souvenir » sis Avenue du Souvenir » s'élevant à 1.560,89€ hors TVA soit 1.888,68€, 21% TVA comprise,
- n°20338214 datée du 19 mai 2014 ayant pour objet "Illumination du monument du « Souvenir » sis Rue de Dochamps » s'élevant à 2.322,87€ hors TVA soit 2.810,67€, 21% TVA comprise,
- n°20338312 datée du 19 mai 2014 ayant pour objet "Illumination du monument du « Souvenir » sis à Briscol » s'élevant à 2.321,91€ hors TVA soit 2.809,51€, 21% TVA comprise,
- n°20338261 datée du 19 mai 2014 ayant pour objet "Illumination du monument du « Souvenir » sis à Sadzot » s'élevant à 2.837,80€ hors TVA soit 3.433,74€, 21% TVA comprise ;

Article 2 :

De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article n°124/732-60 (n°projet 20130059).

## **16. Acquisition de pièces pour la réparation du véhicule du Service des Eaux immatriculé "YTQ-516" - Approbation d'avenant 1**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2014 relative à l'attribution du marché "Acquisition de pièces pour la réparation du véhicule du service des eaux immatriculé "YTQ-516"" à MS Motor Marche, Rue des deux provinces 8 à 6900 Marche-en-Famenne pour le montant d'offre contrôlé de 4.264,78 € hors TVA ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Commande suppl.	+	€634,06
Total HTVA	=	€634,06
TVA	+	€133,15
TOTAL	=	€767,21

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 14,87% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 4.898,84 € hors TVA ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°874/743-52 (projet n°20140038) ;

#### **Arrêté à l'unanimité :**

Article 1er :

D'approuver l'avenant 1 du marché "Acquisition de pièces pour la réparation du véhicule du service des eaux immatriculé "YTQ-516"" pour le montant total en plus de 634,06 € hors TVA.

Article 2 :

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°874/743-52 (projet n°20140038).

### **17. Place du Concordia - Travaux d'aménagement - Lot 1 (Plantations) - Approbation décompte final**

#### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15, et notamment l'article 19 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention-exécution dûment signée en date du 22 décembre 2004 par le représentant de la Région wallonne réglant l'octroi à la Commune de Erezée d'une subvention destinée à contribuer au financement du Programme de Développement rural et, entre autres les travaux d'aménagement de la place du Concordia à Erezée ;

Vu le projet d'avenant 2010 à la convention-exécution 2004 tel qu'approuvé par le Collège communal en date du 25 mai 2010 et par le Conseil communal lors de sa séance du 15 juin 2010 et soumis, pour approbation, au représentant de la Région wallonne ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 octobre 2010 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Place du Concordia - Travaux d'aménagement" ;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2011 relative à l'attribution de ce marché à Collignon Eng. sa, Briscol 4 à 6997 Erezée pour le montant d'offre contrôlé de 10.842,78 € hors TVA ou 13.119,76 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2009-040 ;

Considérant que l'auteur de projet, BUREAU D'ARCHITECTURE H. CHAUMONT SPRL, Place du Monument, 4 à 6997 EREZEE a rédigé le procès-verbal de réception provisoire du 6 août 2013 ;

Considérant qu'il n'y avait aucune remarque dans le procès-verbal de réception provisoire ;

Considérant que l'auteur de projet, BUREAU D'ARCHITECTURE H. CHAUMONT SPRL, Place du Monument, 4 à 6997 EREZEE a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 17.069,80 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 9.679,60
Montant de commande		€ 10.842,78
Q en +	+	€ 0,00
Q en -	-	€ 768,63
Travaux suppl.	+	€ 1.624,55
Montant de commande après avenants	=	€11.698,70
Décompte Qp (en plus)	+	€ 2.408,57
Déjà exécuté	=	€ 14.107,27
Révision des prix	+	€ 0,00
Total HTVA	=	€ 14.107,27
TVA	+	€ 2.962,53
TOTAL	=	€ 17.069,80

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO3 - Dép. de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural, Rue des Champs Elysées, 12 - 1er étage à 5590 CINEY ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO3 - Dép. de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction des Espaces verts, Avenue des Princes de Liège, 15 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 30,11 % ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 422/732-60 (n° de projet 20110011) ;

#### **Arrêté à l'unanimité :**

Article 1er :

D'approuver le décompte final du marché "Place du Concordia - Travaux d'aménagement - Lot 1 (Plantations)", rédigé par l'auteur de projet, BUREAU D'ARCHITECTURE H. CHAUMONT SPRL, Place du Monument, 4 à 6997 EREZEE, pour un montant de 14.107,27 € hors TVA.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 422/732-60 (n° de projet 20110011).

## **18. Attributions de marchés - Communication**

### **Le Conseil communal**

Visé sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

#### Collège communal du 24 avril 2014

Service bâtiment - Acquisition de 2 pneus pour la remorque

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit German Pneus Sprl, Briscole 9 à 6997 EREZEE, pour le montant d'offre contrôlé de 128,10 € hors TVA ou 155,00 €, 21% TVA comprise.

#### Collège communal du 6 mai 2014

Acquisition de télévisions et lecteurs DVD pour les écoles

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit Electronique paraga, Avenue de la Toison d'Or 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 1.683,00 € hors TVA ou 2.036,43 €, 21% TVA comprise.

Acquisition de matériaux de bricolage pour les écoles

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit Au Gai Savoir SA, Rue de La Station 60 à 6043 RANSART, pour une réduction de 12% sur les prix officiels.

Acquisition de pneus le Kangoo (1-BJH-455) et le Master (TWR254)

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit GERMAN PNEUS SPRL, Briscole 9 à 6997 EREZEE, pour le montant d'offre contrôlé de 411,56 € hors TVA ou 498,00 €, 21% TVA comprise.

Acquisition de pneus pour le tracteur (443BQQ), le JCB et le camion (EJF012)

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit De Condé Pneus, Z.I. de Baillonville 7 à 5377 BAILLONVILLE, pour le montant d'offre contrôlé de 8.030,22 € hors TVA ou 9.716,57 €, 21% TVA comprise.

## **19. Remise d'une terre affouagère - Monsieur R. VIERSET**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Considérant le plan des terres affouagères de la section de Fisenne dressé le 12 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2009 par laquelle il arrête le cahier des charges réglant la répartition des terres affouagères appartenant aux sections de SOY, FISENNE, WY et MELINES ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2010 par laquelle il approuve la répartition des terres affouagères des sections de Soy (S), Fisenne, Wy (W) et Melines (M) tel que repris aux tableaux y joint ;

Vu le bail d'attribution des terres affouagères tel qu'enregistré à Durbuy le 8 juillet 2010 ;

Attendu que la parcelle de terre affouagère reprise sous le n°F41 est devenue libre en raison du décès, le 7 mai 2013, de son attributaire ;

Considérant l'avis paru dans le bulletin communal n°64 (Mars 2014) demandant à ce que tout chef de famille intéressé à avoir l'usage d'une part de terres affouagères, d'adresser à l'attention du Collège communal, une demande écrite pour le 8 avril 2014 au plus tard ;

Attendu qu'un total de 2 chefs de famille ont introduit une demande pour avoir l'usage de la parcelle de terre affouagère reprise sous le n°F41 ;

Attendu la réunion en vue de la répartition des dites terres organisées le 22 avril 2014 et les résultats du tirage au sort ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide à l'unanimité :**

De remettre la dite terre affouagère portant le n°F41 au plan susmentionné et d'une superficie d'environ 9.800 m<sup>2</sup> à Monsieur René VIERSET, domicilié rue de Barvaux, 1 à 6997 FISENNE.

**20. S.R.I. - Cession d'une ancienne auto-pompe au Centre provincial luxembourgeois de Formation des Membres des Services de Secours**

**Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-1 et L1123-23 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 février 1987 relative au matériel d'incendie acquis avec l'aide financière de l'Etat ;

Attendu que le S.R.I. d'Erezée dispose d'une auto-pompe RENAULT 4x2 datant de 1990 ;

Attendu que le service vient de se voir livrer une nouvelle auto-pompe ;

Considérant le courrier du 22 avril 2014 du Centre provincial luxembourgeois de Formation des Membres des Services de Secours demandant à ce que l'ancienne auto-pompe du S.R.I. d'Erezée lui soit mis à disposition ;

**Décide à l'unanimité :**

Article unique :

De céder gratuitement la dite auto-pompe RENAULT au Centre provincial luxembourgeois de Formation des Membres des Services de Secours.

**21. Rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2013 - Communication**

**Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;



Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Attendu qu'il y a donc lieu de remplir un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, rapport qui doit être communiqué au Conseil communal conformément à l'article 7 de l'arrêté précité ;

Considérant qu'il ressort du dit rapport que la Commune d'Erezée rencontre ses obligations en la matière ;

**Se voit communiquer**, par la Collège communal, le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2013.

## **HUIS CLOS**

---

Par le Conseil

Le Directeur général,

(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,

(s) Michel JACQUET